Vallier donnant pouvoir à son grand vicaire, en date du 25 mai 1717, de prendre des informations sur des miracles attribués au Frère Didace, il faudra conclure que la liste en question fut rédigée par le Père Joseph Denis après le 25 mai 1717, et avant le 13 juillet de la même année, puisque ce jour-là M. Glandelet, déjà rendu aux Trois-Rivières, dresse un procès-verbal sur un des faits contenus dans la liste.

Il nous semble permis de conclure, après tout ce que nous venons de dire sur la véracité historique des faits contenus dans les *Actes*, que cette véracité est appuyée sur de bonnes preuves. Il nous reste à parler de l'exactitude de la copie que nous possédons, et de sa conformité avec l'original.

***

Par original on entend le manuscrit primitif, tel que rédigé, écrit et signé par son auteur. La copie des *Actes*, conservée aux archives du Séminaire de Québec, n'a pu être faite directement sur l'original ainsi compris. Il paraît hors de doute que le recueil emporté en France par le Père Joseph Denis se composait des pièces originales. C'est ce que nous pouvons conclure du certificat que renferment les *Actes* et que nous avons déjà cité. Ce certificat fut fait à Versailles le 2 février 1719, pour déclarer une copie des *Actes* conforme à l'original ; on avait donc l'original à Versailles ; le Père Joseph l'y avait donc apporté.

Quand nous disons que le Père Joseph avait apporté les pièces originales, nous le disons pour toutes les pièces à l'exception d'une, la première, c'est-à-dire le procès-verbal fait chez les Ursulines de Québec, par M. Glandelet, le 22 octobre 1699, et approuvé par Mgr de Saint-Vallier deux jours après, le 24 octobre. L'évêque ou son grand vicaire voulurent-ils garder ce document, nous l'ignorons, en tous cas les Récollets en firent faire